

Convention de partenariat pour l'achat de prestations d'insertion dans le cadre de la mise en place d'un ACI

Entre les soussignés :

Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain dont le siège est situé 143 rue du Château 01150 CHAZEY SUR AIN représentée par m ; Jean-Louis GUYADER - agissant en qualité de Président

Et

L'Association Les Brigades Nature Ain dont le siège est situé 770 avenue Château Larron - 01300 Belley représentée par M. Johann BAUDRY, agissant en qualité de Directeur

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet l'insertion sociale et professionnelle de publics, durablement exclus du marché du travail ou qui rencontrent des difficultés d'accès ou de maintien dans l'emploi.

La CCPA confie à l'Association Les Brigades Nature Ain des prestations d'appui et d'accompagnement à l'emploi dans le cadre d'un atelier et chantier d'insertion régi par l'article L.5132-15 du code du travail. Ces prestations prennent appui sur des activités d'entretien d'espaces verts, de désherbage et divers actions environnementales qui sont le support à la démarche d'insertion, objet du contrat.

Article 2 : Finalité des prestations

Les prestations d'appui et d'accompagnement à l'emploi sont effectuées dans le cadre d'un atelier et chantier d'insertion. Les finalités sont celles de l'atelier et chantier d'insertion telles qu'elles sont définies par le code du travail :

- Assurer l'accueil, l'embauche et la mise au travail sur des actions collectives des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières ;
- Organiser le suivi, l'accompagnement, l'encadrement technique et la formation de leurs salariés en vue de faciliter leur insertion sociale et de rechercher les conditions d'une insertion professionnelle durable

Article 3 : Fondement de la démarche

Faciliter l'accès à des activités salariées pour des personnes en grande difficulté sociale est une étape indispensable à la reconstruction sociale de l'individu.

Le lien social et la reconnaissance sociale sont indissociables ; être rémunéré pour une activité un travail ou un service, reste aujourd'hui le symbole le plus clair de l'appartenance au corps social. C'est donc autour de ce lien social que le processus d'insertion peut être bâti en faisant effectuer de manière salariée des travaux socialement utiles.

Ces activités salariées sont souvent la première étape du parcours de réinsertion ou de professionnalisation.

Article 4 : Public concerné par le dispositif

La logique de cette démarche est d'habituer ou de réhabituer au travail des personnes n'ayant jamais travaillées ou ayant depuis longtemps perdu leur emploi : jeunes sans qualification ni expériences professionnelles, adultes demandeurs d'emploi, allocataires des minimas sociaux, travailleurs handicapés....

Article 5 : Démarche d'insertion et d'accompagnement à l'emploi

Les heures de travail rémunérées, support de la démarche d'insertion, sont obligatoirement assorties d'un accompagnement individuel proposé à chaque salarié.

Cet accompagnement comprend notamment :

- Entretiens individuels
- Relations avec les différents partenaires sociaux
- Suivi médico-social
- Organisation de modules de formation
- Période de mise en situation en milieu professionnel

Article 6 : Statut des personnes embauchées

Les personnes recrutées ont le statut de salariés du prestataire et dépendent totalement de son fonctionnement avec les droits et obligations qui s'y attachent.

Article 7 : Contrôle de l'exécution de la prestation

Dans le cadre de cette démarche d'insertion le prestataire s'engage à informer le maître d'ouvrage ou les personnes désignées par lui, des éventuelles difficultés d'application de cette convention.

Article 8 : Nature des missions confiées

La mission concerne des travaux :

- Elagage
- Débit d'arbres et de chablis
- Nettoyage des abords
- Débroussaillage
- Ouverture de chemin

Situés sur le tracé des circuits de randonnée inscrits au PDIPR

Article 9 : Fournitures

L'ensemble des matériels est pris en charge directement et totalement par le prestataire hors location pour chantiers spécifiques.

Les fournitures sont prises en charges par la collectivité

Les végétaux pourront être évacués sur la commune.

Article 10 : Prix, modalités d'intervention et de paiement des prestations

La CCPA octroie un budget de 10 000 € annuel.

Les paiements sont effectués sur présentation de mémoires de frais précisant :

- Les lieux, dates et durée d'intervention,
- La nature des tâches accomplies,

Article 11 : Délais d'exécution – pénalités

11.1 Délais d'exécution

La convention prend effet à compter du 01/04/2024 pour une durée de 1 an et sera renouvelée par tacite reconduction.

Le préavis au cours duquel l'une ou l'autre des parties aura la faculté de dénoncer la convention est de 3 mois avant la date de fin de la durée initiale.

11.2 Pénalité pour imperfection technique

En cas de tâches matérielles (support des prestations d'insertion) non effectuées ou considérées comme insuffisantes, un constat est effectué entre le maître d'ouvrage et le prestataire. La facturation correspondante est alors retenue jusqu'à la bonne exécution de ces tâches.

Article 12 : Préparation, coordination, et exécution des tâches

12.1 Etat des lieux

Le prestataire est réputé connaître les lieux et déclare s'être rendu personnellement compte de leur situation exacte, de l'importance, de la nature des tâches à effectuer et de toutes les difficultés pouvant résulter de leur exécution.

12.2 Programme des tâches à effectuer

Le programme des tâches à effectuer est établi par le prestataire en coordination avec les services compétents du maître d'ouvrage dans un double objectif :

- Responsabiliser les personnes en insertion sur l'importance de ces tâches,
- Assurer un niveau de qualité satisfaisant au travail effectué.

12. 3 Suivi du chantier

La réalisation des tâches à effectuer donne lieu à un suivi régulier du chantier selon des modalités fixées par le maître d'ouvrage et le prestataire.

Article 13 : La résiliation du contrat

Si le prestataire ne respecte pas ses obligations liées à l'insertion et à l'exécution des tâches matérielles, support des prestations d'insertion, le pouvoir adjudicateur peut résilier le contrat, après une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution.

Article 14 : Assurances

Le prestataire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la convention et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des assurances garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des tâches liées à l'exécution de la mission.

Le maître d'ouvrage ne peut être tenu responsable d'accidents ou de dommages occasionnés à des tiers du fait des prestations faisant l'objet du contrat.

Article 15 : Règlement des comptes

Le maître d'ouvrage se libère des sommes dues au titre du contrat en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert au nom de l'Association Les Brigades Nature Ain :

- Code banque 12278
- Code guichet 07209
- Sous le numéro 00020234114
- Établissement détenteur du compte Crédit Mutuel
- Agence BELLEY
- IBAN FR76 1027 8072 0900 0202 3411 452
- BIC CMCIFR2A

Fait à

Mme ou M.
Qualité

M. Johann BAUDRY
Directeur de l'association